



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/5*
4 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Première session
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire
**Rapport de l'administrateur du relevé international des transactions mis en place
au titre du Protocole de Kyoto**

**Rapport annuel de l'administrateur du relevé international
des transactions (2005)**

Note du secrétariat**

Résumé

Ce premier rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions donne à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) des renseignements portant sur la période allant de la dixième session de la Conférence des Parties à la fin du mois d'octobre 2005.

Il renseigne notamment sur la mise en place et la tenue du relevé international des transactions ainsi que sur la facilitation de la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres.

La COP/MOP voudra peut-être renvoyer l'examen des informations fournies dans le présent rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et, au besoin, donner des instructions au secrétariat concernant l'exercice de ses fonctions d'administrateur du relevé international des transactions.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Le présent document a été soumis tardivement afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents concernant l'activité considérée.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1 – 5	3
A. Mandat	1 – 3	3
B. Objet de la présente note	4	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	5	3
II. Activités techniques	6 – 25	4
A. Activités relatives à la mise en place du relevé	6 – 12	4
B. Activités relatives à la tenue du relevé	13 – 21	5
C. Calendrier	22 – 25	7
III. Activités du forum des administrateurs de systèmes de registres	26 – 31	9
A. Mise en place du forum	27 – 29	9
B. Élaboration des procédures	30 – 31	9
IV. Modalités d'organisation et ressources	32 – 35	10

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 19/CP.7, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de mettre en place et de tenir le relevé international des transactions, pour vérifier la validité des transactions effectuées par les registres créés en application des décisions 17/CP.7 et 19/CP.7.
2. Par sa décision 16/CP.10, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les modalités d'organisation, les activités et les besoins en ressources et de formuler toute recommandation nécessaire en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes de registres.
3. Dans la décision 16/CP.10, il a également été demandé au secrétariat de prendre, en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, un certain nombre de mesures, concernant notamment la mise au point des procédures et des pratiques à suivre dans le cadre des systèmes de registres¹, la publication des versions actuelles des normes relatives à l'échange de données, la facilitation de la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres, l'interaction avec d'autres processus engagés au titre du Protocole de Kyoto, en particulier, le processus d'examen prévu à l'article 8 et la mise à disposition du public d'informations à jour sur les systèmes de registres.

B. Objet de la présente note

4. Ce premier rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions, qui couvre la période allant de la dixième session de la Conférence des Parties à la fin du mois d'octobre 2005, fournit à la COP/MOP des renseignements sur les progrès accomplis en vue de la mise en service du relevé. Il y est question notamment de la mise en place du relevé international des transactions et de la facilitation de la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres grâce à la création, prévue, d'un forum des administrateurs de systèmes de registres.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. La COP/MOP voudra peut-être renvoyer l'examen des informations fournies dans le présent rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et, au besoin, donner des instructions au secrétariat concernant l'exercice de ses fonctions d'administrateur du relevé international des transactions.

¹ L'expression générique «systèmes de registres» s'entend des registres nationaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto, du registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) établi par le Conseil exécutif du MDP, du relevé international des transactions et de tout autre relevé des transactions créé par les Parties. Le seul autre relevé des transactions prévu à ce jour est le relevé communautaire indépendant des transactions (RCIT) mis sur pied dans le cadre du système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne.

II. Activités techniques

A. Activités relatives à la mise en place du relevé

6. Le secrétariat a lancé une invitation à soumissionner concernant le relevé international des transactions. Ce document, qui a été élaboré conformément aux règles et procédures de gestion financière de l'ONU, invite les intéressés à faire des propositions en vue de la mise en place et de la tenue du relevé international des transactions². Les propositions peuvent être soumises par tout prestataire de services qualifié, que ce soit pour la mise en place et la tenue du relevé ou uniquement pour l'une ou l'autre de ces tâches. L'invitation à soumissionner a été envoyée à 14 sociétés qui avaient déjà répondu à un précédent appel d'offres ouvert, invitant les sociétés intéressées par ses travaux à se faire connaître. Afin de donner aux soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour élaborer leurs propositions, la date limite pour le dépôt des soumissions a été fixée au 23 décembre 2005.

7. L'invitation à soumissionner expose en détail le cahier des charges relatif à la mise en place du relevé international des transactions, à savoir notamment les spécifications techniques des normes relatives à l'échange de données et le descriptif de l'ensemble de l'architecture logicielle du relevé, et précise les tâches à effectuer pour mener à bien les travaux. Les prescriptions techniques concernant le relevé ont déjà été communiquées aux Parties³. Les futures révisions des caractéristiques logicielles seront discutées avec les Parties et au sein du forum des administrateurs de systèmes de registres.

8. Le concepteur choisi se verra assigner la responsabilité de veiller, avec le concours de l'administrateur du relevé international des transactions, à ce que les prescriptions soient complètes, cohérentes et uniformes. Il concevra et mettra au point le logiciel du relevé, appuiera son installation dans les centres de données de l'opérateur, procédera à des essais en collaboration avec l'opérateur et l'administrateur du relevé, élaborera la documentation technique et opérationnelle et animera des cours de formation avec l'opérateur et l'administrateur du relevé. Selon le calendrier fixé pour la phase de mise en place dans l'invitation à soumissionner, les deux versions du relevé international des transactions devront être livrées et installées dans le centre de données de l'opérateur le 31 août et le 31 octobre 2006 au plus tard. L'opérateur et l'administrateur du relevé soumettront chaque version à des essais de réception. Un environnement de production en direct sera mis à disposition une fois que la connexion avec un premier registre ou le relevé communautaire indépendant des transactions aura été approuvée.

9. En outre, le concepteur fournira un service d'assistance et d'appui technique et aidera l'opérateur à établir les connexions entre les registres et les relevés supplémentaires des transactions et le relevé international des transactions. Une fois le relevé mis en place, il passera à la phase suivante du contrat qui porte sur la longue période et qui prévoit qu'il appuiera la gestion du relevé et en assurera la maintenance de façon permanente (modifications mineures et mises à niveau comprises) jusqu'en 2015.

10. L'invitation à soumissionner contient le détail des prescriptions à respecter pour conduire les essais à effectuer sur le logiciel du relevé international des transactions. Dans un premier temps, ces essais seront réalisés par le concepteur. Au moment de l'installation de chaque version du logiciel dans le centre de données de l'opérateur, celui-ci et l'administrateur effectueront également des essais pour vérifier que le relevé fonctionne comme prévu dans des conditions d'exploitation et avec des horizons temporels

² Ces attributions correspondent dans la suite du texte à celles de «concepteur» et d'«opérateur», selon le cas. Les services y relatifs peuvent être fournis par un ou plusieurs prestataires de services.

³ Voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3167.php.

différents, ainsi que dans son cadre et son environnement matériel définitifs. Les protocoles d'essais, les démonstrations et les programmes d'instructions seront élaborés par le concepteur et revus par l'opérateur et l'administrateur du relevé.

11. Les documents relatifs aux essais du relevé international des transactions, notamment les résultats des essais et les critères d'acceptation utilisés, seront communiqués par le biais du forum des administrateurs de systèmes de registres et rendus publics via le site Web de la Convention, selon qu'il conviendra. Les résultats seront également portés à la connaissance de la COP/MOP, à sa deuxième session, dans le deuxième rapport annuel que l'administrateur du relevé soumettra à celle-ci.

12. L'administrateur du relevé international des transactions prévoit aussi de soumettre le processus de mise en place du relevé à une évaluation technique critique réalisée par un tiers possédant les compétences techniques nécessaires. Cet examen sera axé sur le code logiciel du relevé, son but étant d'aider l'administrateur à faire en sorte que le relevé international des transactions réponde aux spécifications requises.

B. Activités relatives à la tenue du relevé

13. L'invitation à soumissionner lancée par le secrétariat contient également des spécifications détaillées concernant la tenue du relevé international des transactions, notamment des prescriptions relatives à son infrastructure et au réseau, ainsi qu'à l'appui à fournir au relevé proprement dit, à son administrateur ainsi qu'aux administrateurs de registres et de relevés supplémentaires des transactions.

14. L'opérateur choisi aura entre autres pour tâche:

- a) De construire l'infrastructure du relevé international des transactions, au niveau d'un centre de données primaire et d'un centre de données secondaire (qui prendra le relais du premier en cas de problème) et de procéder au raccordement des réseaux internes au sein des centres de données et entre eux;
- b) D'installer, d'essayer et d'accepter les versions du relevé international des transactions, en coopération avec le concepteur:
 - i) Dans un environnement de production en direct, où la validité des transactions en direct proposées par les registres pourra être vérifiée 24 heures sur 24, sept jours sur sept;
 - ii) Dans un environnement d'initialisation, où les registres et les relevés supplémentaires des transactions effectueront leurs essais d'initialisation pour vérifier leur conformité avec les normes relatives à l'échange de données (avant l'activation de leur raccordement à l'environnement de production en direct);
 - iii) Dans des environnements d'essai spécifiques, où seront testées les modifications et les mises à niveau du relevé international des transactions, des registres ou des relevés supplémentaires des transactions (par exemple, en vue de tenir compte de toute révision des normes relatives à l'échange de données);
- c) De veiller à la bonne marche, à la disponibilité, à la fiabilité et à la sécurité des opérations menées dans le cadre du relevé international des transactions et, en cas de problème au niveau du centre de données primaire, d'assurer rapidement le transfert des opérations vers des sites secondaires;

- d) D'élaborer les prescriptions techniques applicables aux réseaux des registres et des relevés supplémentaires des transactions, de configurer les réseaux externes et de gérer les certificats de sécurité et d'authentification.

15. En outre, l'opérateur mettra sur pied un service d'assistance destiné à centraliser tous les problèmes d'exploitation rencontrés tant par l'administrateur du relevé international des transactions que par les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions. Le concepteur devra, le cas échéant, venir en aide à ce service, dont le personnel sera chargé notamment:

De surveiller les systèmes et les réseaux internes et externes du relevé international des transactions, de résoudre les problèmes à mesure qu'ils se posent et de porter les difficultés majeures rencontrées à la connaissance de l'administrateur du relevé afin que des mesures puissent être prises;

D'assurer la gestion de base des données, notamment la mise en concordance des données entre le relevé international des transactions et les registres, la gestion des données statiques et la notification de statistiques;

De répondre aux questions et aux demandes de renseignements soumise par les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions (par courrier électronique, téléphone ou télécopie) et de résoudre leurs problèmes;

D'entretenir des contacts quotidiens avec les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions;

D'appuyer et de programmer les essais et les processus d'initialisation;

De rendre compte à l'administrateur du relevé international des transactions de l'efficacité du prestataire de services et du système, conformément à un accord conclu au niveau du service avec l'administrateur du relevé.

16. La coordination de l'établissement des connexions entre les registres et les relevés supplémentaires des transactions et le relevé international des transactions sera assurée par l'opérateur, sous la direction de l'administrateur du relevé international des transactions. Selon la procédure définie, les activités seront traitées des plus simples aux plus complexes et garantiront la qualité et l'utilité des systèmes de registres dans leur environnement d'hébergement grâce:

- a) À la révision de la documentation des systèmes des registres et des relevés supplémentaires des transactions;
- b) À la mise en œuvre d'essais d'initialisation visant à garantir une connectabilité de base et une messagerie simple entre le relevé international des transactions et le système d'initialisation;
- c) À la mise en œuvre d'essais d'initialisation visant à vérifier la conformité du système avec toutes les prescriptions concernant les transactions, la mise en concordance et la notification, et notamment, s'il y a lieu, des visites dans les centres qui hébergent les registres et les relevés supplémentaires des transactions.

17. Une fois que tous les essais d'initialisation concernant un registre ou un relevé supplémentaire des transactions auront été menés à bien, l'opérateur recommandera l'approbation de leur connexion à l'administrateur du relevé international des transactions. L'activation des connexions se fera en coordination avec les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions.

18. Le concepteur et l'opérateur devront travailler en étroite collaboration pour assurer la complémentarité du logiciel du relevé international des transactions, du centre de données et de l'infrastructure du réseau. L'invitation à soumissionner contient des prescriptions concernant les modalités de mise en œuvre commune de ces services, notamment le partage des responsabilités, l'organisation de cours de formation et la nécessité d'entretenir des contacts. Un groupe directeur, constitué de représentants de l'administrateur du relevé international des transactions, de l'opérateur et du concepteur, assurera la coordination et la coopération entre les parties et veillera à la cohérence de leur action.

19. Comme indiqué ci-dessus, selon le calendrier fixé dans l'invitation à soumissionner pour la phase de mise en place, une première version du relevé international des transactions devrait être livrée et installée dans le centre de données de l'opérateur le 31 août 2006 au plus tard. Cette première version permettra à plusieurs administrateurs de registres et de relevés supplémentaires des transactions de raccorder les versions expérimentales de leurs systèmes au relevé international des transactions afin d'effectuer des essais pilotes de la première version du logiciel du relevé international des transactions. Le service d'assistance de l'opérateur se chargera d'établir le calendrier des essais pilotes et les contacts avec les administrateurs participants, sous la direction de l'administrateur du relevé international des transactions.

20. Une version complète du relevé international des transactions, ayant subi avec succès les essais requis et répondant aux prescriptions fixées, devrait être livrée et installée dans le centre de données le 31 octobre 2006 au plus tard. Cette version sera accessible aux registres et aux relevés supplémentaires des transactions, qui pourront effectuer leurs essais d'initialisation. Le service d'assistance de l'opérateur se chargera d'établir le calendrier des essais d'initialisation et les contacts avec les administrateurs des registres, sous la direction de l'administrateur du relevé international des transactions. Les essais d'initialisation relatifs à un registre ou à un relevé supplémentaire des transactions ne pourront commencer que lorsque la première phase de la mise en place, à savoir l'examen de la documentation des systèmes, aura été menée à bien. L'examen de ces documents devrait commencer au troisième trimestre de 2006.

21. Une fois que le raccordement du premier registre ou du relevé communautaire indépendant des transactions aura été approuvé, l'environnement de production en direct du relevé international des transactions sera mis à disposition. Les registres et le relevé communautaire indépendant des transactions y seront connectés en permanence. Les arrangements relatifs à la tenue du relevé international des transactions s'appliqueront jusqu'en 2015, et ce, afin d'appuyer l'échange de droits d'émission pendant le délai supplémentaire prévu pour l'exécution des engagements et de fournir, selon que de besoin, des données pour aider à résoudre toute question de mise en œuvre concernant la comptabilisation des quantités attribuées susceptible de se poser durant le processus d'examen prévu par l'article 8.

C. Calendrier

22. Le calendrier indicatif et les dates clefs (indiqués dans l'invitation à soumissionner) pour la mise en place et la tenue du relevé international des transactions sont récapitulés ci-dessous:

- a) Examen, avec le secrétariat, des spécifications relatives au logiciel du relevé international des transactions

- b) Élaboration de spécifications concernant les connexions entre le relevé international des transactions et les registres et relevés supplémentaires des transactions
- c) Début de la programmation et des essais du logiciel du relevé international des transactions
- d) Définition par le concepteur et l'opérateur des caractéristiques matérielles et logicielles et des environnements d'exploitation
- e) Installation et essai de la première version du relevé international des transactions (portée limitée) au centre de données de l'opérateur
- f) Création du service d'assistance de l'opérateur et programmation d'essais pilotes et de la mise en place
- g) Début de la mise en place (examen de la documentation du système)
- h) Installation et essai de la version pilote du relevé international des transactions au centre de données (d'ici au 31 août 2006)
- i) Essai pilote du relevé international des transactions avec les registres externes
- j) Installation de la version de mise en place du relevé international des transactions au centre de données (d'ici au 31 octobre 2006)
- k) Confirmation du calendrier fixé pour la mise en place et début de la phase d'essai
- l) Mise en place et essai de l'environnement de production en direct et des systèmes secondaires du relevé international des transactions
- m) Activation programmée des connexions directes entre le relevé international des transactions et les registres et relevés supplémentaires des transactions
- n) Lancement par le concepteur et l'opérateur d'un dispositif d'appui à long terme pour le relevé international des transactions.

23. Le calendrier pour la mise en place et la mise en service du relevé international des transactions a été fixé de manière que les registres et le relevé communautaire indépendant des transactions soient définitivement raccordés au relevé international des transactions en avril 2007 (il convient de souligner que la date d'établissement des connexions entre les systèmes de registres et le relevé international des transactions dépendra essentiellement des administrateurs des systèmes de registres). Les États membres de l'Union européenne devraient ainsi pouvoir, au 30 avril 2007, remettre leurs unités de réduction certifiée des émissions (URCE) résultant de projets entrepris au titre du MDP, dans le cadre du programme d'échange de droits d'émission de l'Union européenne.

24. Le calendrier de mise en service du relevé international des transactions devra être précisé avec le soumissionnaire lors de la planification initiale et de l'élaboration des arrangements contractuels avec le secrétariat.

25. Le secrétariat compte présenter le relevé international des transactions à la deuxième session de la COP/MOP. Les représentants des Parties pourront ainsi voir comment fonctionne le relevé et se faire une idée des possibilités d'interaction qu'il offre avec d'autres systèmes de registres.

III. Activités du forum des administrateurs de systèmes de registres

26. Conformément à la décision 16/CP.10, l'administrateur du relevé international des transactions prévoit de mettre en place un forum des administrateurs de systèmes de registres qui rassemblera tous les administrateurs, ainsi que les experts qualifiés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, de manière informelle, afin de faciliter et promouvoir la compatibilité, l'exactitude, l'efficacité et la transparence dans le fonctionnement des systèmes de registres.

A. Mise en place du forum

27. La première réunion du forum des administrateurs de systèmes de registres est prévue pour mars 2006. Il s'agira pour les participants d'engager un processus qui permette d'assurer la continuité des travaux du forum, en ce qui concerne notamment la définition des domaines d'activité prioritaires, les stratégies et les délais à arrêter pour chacun d'eux, et les directives à donner aux groupes de travail qui seront constitués. Cette première réunion sera l'occasion de fournir des renseignements actualisés sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du relevé international des transactions.

28. A priori, le forum devrait se réunir deux fois par an, mais un rythme de réunion plus soutenu sera peut-être nécessaire pendant la phase initiale de la mise en place du relevé international des transactions et des registres. Dans le cas des groupes de travail spécialisés, des réunions plus fréquentes sont envisagées. Plusieurs outils de communication sont prévus à l'appui des travaux qui seront menés dans le cadre du forum, notamment une banque d'informations et un extranet ouvert aux administrateurs des systèmes de registres.

29. Le secrétariat espère bénéficier de l'appui technique de l'opérateur du relevé international des transactions pour l'organisation du forum, notamment pour l'analyse et la mise au point des procédures, des pratiques et autres mesures, qui seront examinées par le forum, et la mise en œuvre des activités essentielles dans le cadre de ces procédures.

B. Élaboration des procédures

30. L'administrateur du relevé international des transactions doit élaborer, en coopération avec les autres administrateurs, des procédures et des pratiques qui viendront compléter les normes relatives à l'échange des données et pourront être appliquées par les administrateurs de tous les systèmes de registres. Ces procédures concerneront le fonctionnement au jour le jour des systèmes de registres et la poursuite, de manière coordonnée, de leur développement technique, au fur et à mesure que la nécessité d'apporter des améliorations et de définir de nouvelles prescriptions se fera ressentir. À ce jour, l'élaboration et l'application uniforme par tous les administrateurs de «procédures opérationnelles communes» apparaissent nécessaires, notamment dans les domaines suivants:

Essais normalisés et établissement de rapports d'évaluation indépendants;

Mise en concordance coordonnée des données entre les systèmes de registres;

Gestion coordonnée des changements apportés aux normes relatives à l'échange de données;

Mise en place et maintien de communications électroniques sécurisées.

31. En outre, il conviendra de mettre au point des pratiques recommandées pour les domaines où l'application uniforme de procédures par tous les systèmes de registres est souhaitable sans être indispensable. Ces pratiques pourraient porter sur des questions telles que la disponibilité et des systèmes et leur remise en exploitation après une panne, les accords régissant l'accès des utilisateurs et les

améliorations techniques. D'autres mesures visant à favoriser la mise en commun des informations, par exemple des informations sur les meilleures pratiques opérationnelles, pourront être prises.

IV. Modalités d'organisation et ressources

32. À compter du 1^{er} janvier 2006, l'administrateur de relevé international des transactions va bénéficier, dans l'exercice de ses fonctions, de l'appui du programme «Présentation de rapports, données et analyse», conformément à la nouvelle structure du secrétariat⁴. Ce programme est également chargé des travaux de fond du secrétariat concernant les données et les informations que les Parties communiquent sur la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto, notamment des systèmes de gestion des données mis en place pour appuyer les processus d'examen.

33. L'administrateur du relevé international des transactions bénéficiera aussi dans l'exercice de ses fonctions de l'aide du concepteur et de l'opérateur. Le personnel affecté au programme «Présentation de rapports, données et analyse» s'occupera de ces tâches externes; il lui incombera notamment d'examiner et de suivre les activités entreprises, de fournir des orientations et de donner son approbation, s'il y a lieu, aux différents stades clefs des travaux. Le secrétariat procède actuellement à cette fin au recrutement de personnel.

34. Les ressources nécessaires à la mise en place du relevé international des transactions proviennent du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, alimenté par les Parties. Comme le SBSTA l'a noté à sa vingt-deuxième session, les contributions versées ou annoncées par les Parties permettent au secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé, d'aller de l'avant dans l'exécution de cette tâche. Il conviendra peut-être de réévaluer le montant de ces contributions au début de 2006, à la lumière du processus de sélection des prestataires de services qui seront chargés de mettre en place et de tenir le relevé.

35. Les ressources nécessaires à la tenue du relevé et à la mise en place du forum des administrateurs de systèmes de registres sont inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Toute autre ressource qui pourrait se révéler nécessaire à ces fins devrait être prélevée sur le montant des contributions et des redevances⁵ versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention.

⁴ Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle structure du secrétariat, voir le document FCCC/SBI/2005/8.

⁵ Voir le projet de décision sur le budget-programme, dont l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa vingt-deuxième session, a recommandé l'adoption à la Conférence des Parties à sa onzième session (FCCC/SBI/2005/L.15/Add.1/Rev.1).